



Loi fédérale sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19

du 25 septembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 août 2020¹
arrête:

I

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport de marchandises²

Art. 8, al. 2, 2^e phrase

² ... Cette disposition n'est pas applicable en 2020 ni en 2021.

2. Loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire³

Art. 7, al. 2, 2^e phrase

² ... Cette disposition n'est pas applicable en 2020 ni en 2021.

Art. 11, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Cette disposition n'est pas applicable en 2020.

¹ FF 2020 6493

² RS 740.1

³ RS 742.140

3. Loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises⁴

Art. 9a Contributions destinées à atténuer les effets de la crise du COVID-19

¹ En 2020 et en 2021, la Confédération peut verser des contributions aux entreprises afin d'atténuer les effets de la crise du COVID-19 sur le transport ferroviaire de marchandises.

² Les aides financières de la Confédération présupposent que:

- a. les pertes financières dues au COVID-19 dépassent le bénéfice net généré par l'entreprise au cours des exercices 2017 à 2019, déduction faite de toutes les réserves;
- b. l'entreprise ne verse pas de dividendes pour les exercices 2020 et 2021.

4. Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁵

Art. 28, al. 1^{bis} et 2^{bis}

^{1bis} Pour l'année 2020, ils indemnisent en outre, dans la proportion des parts fixées conformément à l'art. 30, les entreprises pour les pertes qui subsistent après dissolution de la réserve spéciale visée à l'art. 36, al. 2. Les autres réserves des entreprises ne sont pas prises en considération. L'indemnisation a lieu sur la base des comptes de résultats par ligne des entreprises.

^{2bis} Pour l'année 2020, en dérogation à l'al. 2, la Confédération verse des indemnités au titre du trafic local à hauteur du tiers des pertes financières dues au COVID-19. L'indemnisation a lieu sur la base des comptes de résultats par ligne des entreprises.

Art. 28a Offres touristiques

¹ Si un canton soutient des offres touristiques soumises à concession de transport de voyageurs ou à autorisation cantonale permettant d'exploiter des installations de transport à câbles, la Confédération peut participer au financement.

² Les aides financières de la Confédération présupposent que:

- a. les pertes financières dues au COVID-19 subies entre le 1^{er} mars et le 30 septembre 2020 dépassent le bénéfice net généré par l'entreprise au cours des exercices 2017 à 2019, déduction faite de toutes les réserves;
- b. l'entreprise ne verse pas de dividendes pour les exercices 2020 et 2021.

³ L'aide financière fédérale s'élève à 80 % du soutien cantonal.

⁴ RS 742.41

⁵ RS 745.1

Art. 28b Chargement d'automobiles

¹ Afin de compenser les pertes financières dues au COVID-19 dans le domaine du chargement d'automobiles, la Confédération peut participer au financement de celui-ci pour les années 2020 et 2021.

² Les aides financières de la Confédération sont octroyées à fonds perdus.

³ Elles sont octroyées à condition que l'entreprise ne verse aucun dividende pour les exercices 2020 et 2021.

Art. 36, al. 2bis

^{2bis} En dérogation à l'al. 2, l'excédent est attribué dans sa totalité à la réserve spéciale en 2020 et en 2021. Les entreprises qui reçoivent une indemnité supplémentaire pour l'année 2020 au titre de l'art. 28, al. 1^{bis} et 2^{bis}, ne peuvent pas distribuer de dividendes au titre des exercices 2020 et 2021.

II

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution [Cst.]⁶). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le 26 septembre 2020⁷ et a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

Conseil des Etats, 25 septembre 2020

Le président: Hans Stöckli
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 25 septembre 2020

La présidente: Isabelle Moret
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

⁶ RS 101

⁷ Publication urgente du 25 septembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

